

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

76-20-CA

DONALD THOMAS

APPELLANT

- and -

THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

Thomas v. The Province of New Brunswick, 2021
NBCA 55

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
September 3, 2020

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal:
[2019] N.B.J. No. 178
[2021] N.B.J. No. 87
[2021] N.B.J. No. 138

Appeal heard:
November 9, 2021

Judgment rendered:
December 2, 2021

DONALD THOMAS

APPELANT

- et -

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉE

Thomas c. La Province du Nouveau-Brunswick,
2021 NBCA 55

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 3 septembre 2020

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel :
[2019] A.N.-B. n° 178
[2021] A.N.-B. n° 87
[2021] A.N.-B. n° 138

Appel entendu :
le 9 novembre 2021

Jugement rendu :
le 2 décembre 2021

Counsel at hearing:

Donald Thomas, on his own behalf

For the respondent:
Richard A. Williams, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

Avocats à l'audience :

Donald Thomas, en son propre nom

Pour l'intimée :
Richard A. Williams, c.r.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Almost 16 years ago, Donald Thomas was critically injured in a motor vehicle accident. He settled a claim for personal injury damages. Then, on September 12, 2011, he commenced an action against the Province of New Brunswick alleging the Province did not have an adequate critical care plan and procedures (a trauma system) in place to treat seriously injured people.

[2] Both Mr. Thomas and the Province filed motions for summary judgment, as well as for other relief. In a decision dated September 3, 2020, a judge of the Court of Queen's Bench dismissed Mr. Thomas' motion and allowed that of the Province. Upon concluding the Province did not owe Mr. Thomas a private law duty of care in the circumstances, the motion judge dismissed Mr. Thomas' action.

[3] Raising numerous grounds of appeal, Mr. Thomas appeals the dismissal of his action.

[4] It is not necessary for us to canvass any of the specific grounds of appeal, for success is wholly dependent on our finding error in the motion judge's conclusion the Province did not owe Mr. Thomas a private law duty of care in making what are essentially policy decisions. On that point, we are in substantial agreement with the reasons of the motion judge and find no error to correct on appeal. As a result, Mr. Thomas' appeal is dismissed. The Province is entitled to costs, which we fix at \$2,500.

LA COUR

- [1] Il y a presque 16 ans, Donald Thomas a été grièvement blessé dans un accident de la route. Sa demande en dommages-intérêts pour lésions corporelles a été réglée à l'amiable. Puis, le 12 septembre 2011, il a intenté une action à la Province du Nouveau-Brunswick (la Province), soutenant que cette dernière n'avait pas mis en œuvre un plan et des procédures de soins intensifs adéquats (un réseau de traumatologie) pour soigner des personnes grièvement blessées.
- [2] M. Thomas et la Province ont tous les deux déposé des motions en jugement sommaire dans lesquelles ils sollicitaient aussi d'autres mesures réparatoires. Dans une décision du 3 septembre 2020, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la motion de M. Thomas et accueilli celle de la Province. Ayant conclu que, dans les circonstances, la Province n'avait pas d'obligation de diligence de droit privé envers M. Thomas, le juge saisi de la motion a rejeté l'action de M. Thomas.
- [3] M. Thomas interjette appel du rejet de son action et soulève de nombreux moyens d'appel.
- [4] Il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens d'appel précis, car le succès de l'appel dépend entièrement de notre capacité à déceler une erreur dans la conclusion du juge selon laquelle la Province n'avait pas d'obligation de diligence de droit privé envers M. Thomas lorsqu'elle prenait des décisions qui sont essentiellement des décisions de politique générale. À cet égard, nous souscrivons essentiellement aux motifs du juge saisi de la motion et ne décelons pas d'erreur à corriger en appel. Par conséquent, l'appel interjeté par M. Thomas est rejeté. La Province a droit aux dépens, que nous fixons à 2 500 \$.